



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Intégration des THPI dans des écoles intégratives

Question écrite n° 7095

Texte de la question

M. Emmanuel Blairy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cas des enfants et des adolescents THPI (pour « très haut potentiel intellectuel »), appelés familièrement « surdoués ». On les appelle aussi les « zèbres ». Ils représentent 2,1 % de la population, soit environ 250 000 enfants scolarisés en France. Parmi eux, 45 % connaissent le redoublement scolaire et 20 % n'atteignent pas le bac. À l'heure actuelle, les enseignants détectent assez rapidement la nécessité d'un dépistage. Une fois le diagnostic posé, on attend beaucoup des enfants surdoués ; on pense que leur haut potentiel va en faire naturellement des élèves brillants dans l'environnement scolaire. La réalité est différente, faute d'unités d'enseignement adaptées, en nombre suffisant. Le code de l'éducation prévoit bien « des aménagements appropriés [] au profit des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ». Cette bonne intention de la loi ne se traduit pas aujourd'hui de manière concrète et on doit aller plus loin. Il convient de développer des écoles dites intégratives, « qui regroupent les enfants surdoués dans une classe, parmi d'autres enfants et qui ont un véritable projet pédagogique sur le long terme (de la maternelle à la terminale) ». En France, les écoles publiques adaptées pour ces élèves à haut potentiel sont rarissimes. Les parents doivent se tourner vers l'enseignement privé, sous contrat d'association avec l'État, ou hors contrat, pour trouver des structures d'enseignement adaptées. Sur le moyen-long terme, il souhaiterait connaître comment il compte développer des écoles publiques adaptées et notamment ces écoles dites intégratives, qui sont celles présentant les meilleurs résultats en matière d'inclusion des zèbres.

Texte de la réponse

Les élèves à haut potentiel (EHP) font partie des élèves à besoins éducatifs particuliers. Si la plupart des EHP ne rencontrent pas de difficulté particulière dans leur parcours scolaire, certains peuvent présenter des difficultés psychologiques ou scolaires. Leur scolarisation s'inscrit dans le cadre d'une école qui veille à l'inclusion scolaire de tous les élèves, sans aucune distinction et qui permet une meilleure prise en compte des potentialités de chacun. Des référents EHP ont été nommés dans chaque académie. Le rôle de ces personnes ressources est d'organiser l'accompagnement des enseignants, des familles et de sensibiliser tous les acteurs de l'institution. Mieux connaître les spécificités des EHP est primordial, c'est pourquoi de nombreuses ressources ont été mises en ligne sur le site Eduscol, comme un vademecum sur la scolarisation de ces élèves, ou sur la plateforme Cap école inclusive. Tout enseignant peut également se saisir d'un parcours en autoformation de 8h30, proposé sur la plateforme magistère, et qui contient des apports théoriques ainsi que des outils concrets : partage de pratiques professionnelles, grille d'aide au repérage, documents de mise en œuvre de dispositifs pédagogiques adaptés. Pour assurer le suivi et la scolarisation de ces élèves dans les meilleures conditions, outre la formation des personnels, des aménagements et adaptations de leur cursus scolaire, ainsi que des outils de formalisation de leurs parcours scolaires peuvent être mis en place. Le développement d'écoles dites « intégratives » n'est pas envisagé. De plus, le livret de parcours inclusif (LPI), progressivement généralisé depuis janvier 2022, formalise et garantit la mise en place des aménagements et adaptations nécessaires dans la classe et au sein de l'établissement scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuel Blairy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7095

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 avril 2023](#), page 3254

Réponse publiée au JO le : [30 mai 2023](#), page 4900